



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 54385

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences, pour les habitants des zones concernées, de la mise en place des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). La validité du principe de précaution guidant les PPRI est unanimement reconnue. Les PPRI sont, en effet, destinés à réduire les risques futurs en tenant compte des drames du passé. Ils sont appliqués à des secteurs fragilisés par les souvenirs de dramatiques inondations et la hantise de nouvelles, mais où les habitants espèrent légitimement des améliorations pour ne plus revivre ce passé dans les mêmes conditions. Un décalage est de plus en plus fortement ressenti entre la rapidité avec laquelle ont été mis en place les PPRI et l'absence de perspectives d'accompagnement. La façon dont ces dispositifs ont été appliqués par les services de l'État fait aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques de la part des habitants et des élus concernés. Une grande déception est ressentie par ceux qui espéraient une démarche concertée, proportionnée, et programmée pour l'avenir. Ce qui apparaît à de nombreux sinistrés, c'est au contraire une priorité donnée aux interdits sans compensation pour leur patrimoine et l'absence d'investissements publics à l'échelle d'une zone inondable au-delà des limites communales. Un sentiment d'être ignoré sinon sacrifié à des mesures avant tout administratives est accentué par les désavantages certains, particulièrement sur les patrimoines immobiliers, dont la valeur est dépréciée du fait de leur inclusion dans un PPRI. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'atténuer les conséquences de la prescription des PPRI en les assortissant de mesures effectives d'accompagnement financier et fiscal en faveur des personnes et des biens englobés dans les périmètres exposés aux risques d'inondation.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la prise en compte des conséquences de la mise en place des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) pour les populations concernées. Il convient de rappeler en premier lieu que les dépréciations de valeur vénale qui peuvent être constatées après l'entrée en vigueur d'un PPR tiennent davantage à la situation de risque à laquelle sont réellement exposés les biens concernés qu'à l'intervention du PPR lui-même : celle-ci ne fait donc que tirer les conséquences qui s'imposent, sur le plan de la réglementation préventive, de cette situation de fait. Par ailleurs, il est important de souligner qu'un certain nombre de mesures adoptées dans le cadre des récentes évolutions législatives vont dans le sens d'une meilleure acceptabilité des PPR par les populations et de l'accompagnement évoqué dans la présente question. Ainsi, la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'information sur les risques devrait tout d'abord contribuer à une meilleure prise en compte à la source des risques par les populations. Le renforcement de la concertation autour des projets de PPR devrait également permettre aux populations concernées de participer plus activement à l'élaboration du PPR et de mieux s'approprier les contraintes qu'il génère. Enfin, la mise en place de financements spécifiques pour la protection, la réduction de la vulnérabilité, voire la délocalisation des populations exposées apparaît comme une mesure décisive pour corriger ou compenser les contraintes susceptibles d'être imputées à la réalisation des PPR. À cet égard, on ne peut que se féliciter de la publication récente des textes portant application de la loi du

30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui signe l'entrée en vigueur effective des nouvelles possibilités d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce fonds pourra ainsi contribuer, notamment, au financement des mesures de réduction de la vulnérabilité, imposées aux particuliers par un plan de prévention des risques approuvé sur les biens existants, et des études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes dotées d'un PPR approuvé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54385

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10357

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4587